



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 10/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IDEA services vrac**

Boulevard des apprentis  
ZAC de Cadréan  
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2023-1121

Code AIOT : 0006309210

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement IDEA services vrac implanté Boulevard des apprentis 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à un dépôt de plainte en mai 2023 pour des émissions de poussières. L'exploitant a adressé un courrier à l'inspection des installations classées en date du 28/08/2023 dans lequel il expliquait qu'en raison de stockage de clincker dans la cellule B, des poussières avaient pu impacter le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA services vrac
- Boulevard des apprentis 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006309210
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site stocke en vrac des céréales, grains, produits alimentaires, ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables dans un silo plat (rubrique 2160 1.b) lequel relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est régie par l'arrêté ministériel de

prescriptions générales du 28/12/2007 associée à la rubrique susvisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen du dernier rapport de contrôle périodique,
- propreté.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1	/	Sans objet
2	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2	/	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de son classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un contrôle périodique a été réalisé le 06/09/2023 par un organisme agréé. Trois non conformités ont été relevées dont deux majeures. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devait remédier à ces non-conformités et demander à un organisme agréé un nouveau contrôle périodique dans un délai maximum d'un an à compter de la réception du rapport de visite du dernier contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règle d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'angle Sud Ouest du bâtiment jouxte la limite séparative (clôture grillagée). La distance minimale n'est pas respectée. Il est à noter qu'une bande de terrain équivalente à la distance à respecter sépare cette parcelle en zone d'activité à la zone pavillonnaire la plus proche. **L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du dernier rapport de contrôle périodique afin de remédier à cette non-conformité majeure et demander à un organisme agréé un nouveau contrôle.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Exploitation-entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, aux installations

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès (cloture, panneaux d'interdiction, etc)

**Constats :**

La visite d'inspection a été réalisée en dehors de la période d'ouverture du site, l'exploitant a donc ouvert un portail permettant l'accès au site.

Le grillage en limite Nord du site est endommagé ou absent à plusieurs endroits. D'anciens stomos ont été installés sur cette limite parallèlement les uns aux autres afin de créer une séparation avec le site voisin. Cette disposition ne permet pas de rendre « hermétique » le site. L'exploitant nous informe que 3 devis sont en cours d'étude. **L'exploitant doit nous transmettre sous un délai d'un mois un devis signé ainsi qu'un engagement sur le délai de réalisation.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, tec) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

L'exploitant nous informe qu'un contrôleur est présent sur le site pour vérifier la qualité, et l'humidité des produits à leur arrivée. Des cannes sondes sont utilisées de manière régulière pour contrôler la température. Deux cellules contenaient du black pellet, ce stockage n'est pas source de fermentation. Lors du dernier contrôle périodique, il a été constaté l'absence de justificatif du contrôle de l'humidité à la réception des produits. **L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du dernier rapport de contrôle périodique afin de remédier à cette non-conformité majeure et demander à un organisme agréé un nouveau contrôle.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place. Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

La visite ayant été réalisée en dehors du temps de présence du responsable du site, l'exploitant n'a donc pas été en mesure de nous montrer les consignes et registre de nettoyage. Par courriel en date du 07/11/2023, un extrait du registre hebdomadaire de nettoyage nous a été transmis. Ce dernier en date du 27/10 consigne l'ensemble des opérations à réaliser à l'extérieur du silo, sur les engins et à l'intérieur des trois cellules (A, B et C). Cet extrait était accompagné d'une fiche procédure sur le nettoyage "Les Incontournables" datée du 14/09/2018. Ce document est commun aux sites services vrac.

Suite à la plainte déposée en mai 2023, l'exploitant nous a informé par courrier en date du 28/08/2023 qu'en raison d'une baisse importante des volumes de vrac agroalimentaire biologique, les cellules ont été utilisées pour le stockage du clincker (sous un seuil inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2516). L'exploitant s'est engagé à ne plus stocker de clincker.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet